



Arrêt

n° 128 419 du 29 août 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée Me Eric MASSIN, avocat, et R.MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 10 janvier 2012. Vous avez introduit une première demande d'asile le 12 janvier 2012. Le 25 mars 2012, vous avez quitté le territoire belge pour partir en Suisse chez votre petite amie. Vous y avez introduit une demande d'asile, qui a été refusée. Le 7 août 2012, l'Office des Etrangers a pris une décision de refus technique à votre encontre, présumant votre renonciation puisque vous ne vous étiez pas présenté à la convocation qui vous avait été adressée. Le 7 octobre 2012, vous êtes rentré en Belgique afin de poursuivre votre demande d'asile. Le 15 octobre 2012, vous introduisez donc une nouvelle demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de cette demande :

Vous étiez sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2008. Le 27 septembre 2011, vous avez participé à la manifestation pacifique, organisée par les partis de l'opposition. Ce jour-là, vous avez été arrêté et emmené à l'Escadron Mobile n°2 d'Hamdallaye. Vous avez été accusé d'avoir participé à cette manifestation dans le but de salir le pouvoir en place. Durant cette détention, vous avez été insulté en raison de votre appartenance ethnique par le Colonel « Sibor ». Le 7 janvier 2012, grâce à l'intervention de votre beau-frère auprès d'un gardien, vous vous êtes évadé et vous avez été vous réfugier à Coyah, où vous êtes resté caché jusqu'à votre départ du pays. Le 10 janvier 2012, vous avez quitté la Guinée à bord d'un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous affirmez avoir été détenu du 27 septembre 2011 au 7 janvier 2012 à l'Escadron mobile n°2 d'Hamdallaye, suite à votre arrestation lors de la manifestation pacifique du 27 septembre 2011 (cf. rapport d'audition du 18/01/2013, pp. 12, 13 ; et du 27/02/2013, p. 3). De ce fait, vous craignez d'être à nouveau arrêté et détenu par vos autorités (cf. rapport d'audition du 18/01/2013, pp. 12, 13).

Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde « Information des pays », SRB, Guinée, « Manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011 », avril 2012), il n'est pas crédible que vous ayez été détenu pendant plusieurs mois à l'Escadron mobile n°2 d'Hamdallaye pour les raisons que vous invoquez. De fait, les personnes interpellées dans le cadre de la manifestation du 27 septembre 2011 ont toutes été détenues à la Maison Centrale de Conakry. Confronté à cette information, vous avez répété à plusieurs reprises que votre maintien en détention en ce lieu avait été ordonné par un certain Colonel « Sibor » (cf. rapport d'audition du 27/02/2013, pp. 6, 7, 15). Vous avez expliqué avoir dit à cet homme que vous étiez contre Alpha Condé et que c'est pour cette raison qu'il avait décidé de vous garder (cf. rapport d'audition du 27/02/2013, p. 6). Cependant, étant donné que le but de la marche du 27 septembre 2011 était, pour l'opposition, de dénoncer l'attitude du gouvernement par rapport à la tenue des élections législatives, votre explication ne justifie nullement pourquoi vous avez été incarcéré en ce lieu. Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été détenu à l'Escadron Mobile n°2 pour avoir manifesté le 27 septembre 2011. Partant, il remet également en cause les faits subséquents à cette détention, à savoir les recherches dont vous dites faire l'objet.

Cela est d'autant plus vrai que vous n'avez pas pu apporter d'éléments de vécu par rapport aux mois que vous auriez passé en ce lieu. En effet, invité à parler en détail de cette incarcération, vous avez répondu avoir eu peur, que vous dormiez sur un carton, que vous aviez tissé de bonnes relations avec votre codétenu, et parlez un peu de sa famille (cf. rapport d'audition du 27/02/2013, p. 7). Lorsqu'il vous a été demandé de raconter vos conditions de détention, le déroulement d'une journée pour vous là-bas, vous vous avez uniquement dit que « pour moi, un jour-là, c'est comme plusieurs années en liberté » (cf. rapport d'audition du 27/02/2013, p. 8). Il vous a été demandé d'expliquer ces propos mais vous vous êtes contenté de parler de la position dans laquelle vous vous teniez pendant la journée (cf. rapport d'audition du 27/02/2013, p. 8). Lorsque la question vous a nouveau été posée, vous avez mentionné des conditions difficiles et invivables, mais sans que vous n'apportiez plus de précisions lorsqu'il vous a été demandé de le faire (cf. rapport d'audition du 27/02/2013, p. 8). Questionné à plusieurs reprises sur ce que vous avez vu ou entendu qui vous a marqué, vous ne donnez aucun élément, déclarant que c'est différent de la liberté, que vous avez été incarcéré pour de faux motifs, et que vous n'avez rien vu, ni entendu (cf. rapport d'audition du 27/02/2013, pp. 8, 9). Confronté au fait que vous êtes resté là-bas plus de trois mois, que vous devez dès lors apporter des éléments quant à votre ressenti ou vos pensées, à nouveau, vous répondez vaguement que vous pensiez mourir dans cet endroit (cf. rapport d'audition du 27/02/2013, p. 9). Enfin, lorsqu'il vous a été demandé si d'autres choses vous avaient marquées, vous avez dit que vous ne pouviez pas tout vous rappeler, que votre seule pensée était de savoir si vous alliez vous en sortir (cf. rapport d'audition du 27/02/2013, p. 12). Compte tenu du fait qu'il s'agissait de votre première détention, que vous êtes resté là-bas plus de trois

mois et que vous avez vous-même dit que les conditions étaient difficiles, le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à plus de détails et de précisions dans vos déclarations concernant votre vécu en prison. Dès lors, il ne croit donc pas en la réalité de cette incarcération et partant, n'est pas convaincu de la véracité des persécutions que vous alléguiez.

De plus, selon les informations mises à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. *farde* « Information des pays », SRB, Guinée, « Manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011 », avril 2012), les personnes qui ont été arrêtées ce jour-là ont toutes été jugées (libérées ou condamnées) à partir du 30 septembre 2011. Cependant, à aucun moment vous ne vous êtes renseigné sur le sort des autres personnes arrêtées, sur le procès, ou les jugements ayant découlé de cette affaire (cf. rapport d'audition du 27/02/2013, p. 6). Ce manque d'intérêt de votre part pour les faits à la base de votre fuite du pays ne reflète pas une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quoi qu'il en soit, toujours selon nos informations (cf. *farde* « Information des pays », SRB, Guinée, « Manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011 », avril 2012), les différentes sources consultées ne font plus état de poursuites judiciaires à l'encontre des personnes ayant manifesté le 27 septembre 2011. En effet, les leaders de l'opposition ont tenu une conférence de presse le 22 décembre 2011 qui a annoncé la reprise du dialogue après que tous les détenus suite aux événements du 27 septembre aient été libérés. Dès lors, le Commissariat général n'est nullement convaincu qu'il existe dans votre chef, une crainte personnelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève suite à votre participation à cet événement.

En outre, vous n'avez pas invoqué d'autres raisons à la base de votre demande d'asile alors que la question vous a été posée (cf. rapport d'audition du 18/01/2013, p. 12 ; et du 27/02/2013, p. 15).

Concernant votre profil politique (cf. rapport d'audition du 18/01/2013, pp. 5 à 8), bien que le Commissariat général ne remette pas en cause votre sympathie pour l'UFDG, néanmoins, il ne pense pas que vous constitueriez une cible privilégiée pour vos autorités en cas de retour dans votre pays, puisque vous affirmez n'être qu'un simple militant et ne pas avoir eu de problèmes avec vos autorités auparavant (cf. rapport d'audition du 18/01/2013, pp. 5, 13). De plus, d'après nos informations objectives et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. *farde* « Information des pays », SRB, Guinée « Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) – Actualité de la crainte », octobre 2012), si la plupart des sources consultées font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition à l'occasion de certains événements ou manifestations, il n'est nullement fait état de persécution systématique à l'égard des militants de l'UFDG. Dès lors, le simple fait d'être sympathisant de l'UFDG ne peut suffire à considérer que vous avez besoin d'une protection internationale.

En ce qui concerne votre ethnie peuhle, vous avez déclaré avoir été insulté et menacé de mort de par cette appartenance ethnique lors de votre détention (cf. rapport d'audition du 18/01/2013, p. 14 ; et du 27/02/2013, p. 11). Relevons tout d'abord que, de manière générale, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl (cf. *farde* « Information des pays », SRB, Guinée « La situation ethnique », 17 septembre 2012). Le Commissariat général a dès lors analysé vos déclarations à ce sujet. Il considère toutefois que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif.

En effet, vos propos restent très généraux et vous n'établissez pas en quoi vous seriez personnellement visé en cas de retour au pays du fait de votre ethnie. Les problèmes dont vous dites avoir été victime dans votre pays sont largement remis en cause par la présente décision. Il ressort de vos propos que les seules persécutions ethniques que vous auriez subies sont des insultes lors de votre arrestation et détention (cf. rapport d'audition du 27/02/2013, pp. 11, 12). Votre détention étant remise en cause, aucun crédit ne peut être accordé à vos dires concernant ce problème. De plus, il y a lieu relever que vous n'aviez jamais auparavant subi ce genre de brimade, ni subi aucun problème du fait de votre ethnie peuhle (cf. rapport d'audition du 18/01/2013, p. 13 ; et du 27/02/2013, pp. 11, 12). Lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer ce problème ethnique, vous vous contentez de rester très général sur la situation, expliquant que « si il y a des élections libres et transparentes, les Peuhls prendraient le

pouvoir, ils seront majoritaires » (cf. rapport d'audition du 27/02/2013, pp. 11, 12). Invité à en dire plus, vous avez répété que chaque ethnie a défendu son camp durant les élections (cf. rapport d'audition du 27/02/2013, p. 12). Ces éléments ne suffisent pas à considérer que vous seriez personnellement visé du fait de votre ethnie en cas de retour en Guinée.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2 (cf. *farde « information des pays », SRB "situation sécuritaire en Guinée", septembre 2012).**

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève deux moyens. Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 196, et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le second moyen est pris de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs *« en ce que [la] motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».*

2.3. En particulier, le requérant conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, le requérant demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il postule l'annulation de la décision attaquée.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil entend d'abord rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts qu'il revendique.

Le demandeur doit en conséquence, comme le précise l'article 57/7^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, s'efforcer de prouver ce qui peut l'être et pouvoir avancer une explication acceptable à l'absence de tout élément de preuve.

Compte-tenu cependant des difficultés généralement rencontrées par les demandeurs pour se procurer des preuves matérielles, il est toutefois admis que l'établissement des faits et le bien-fondé de la crainte ou la réalité du risque encouru peut s'effectuer sur la base des seules déclarations de l'intéressé. Cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve néanmoins à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 57/7^{ter} précité, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse estime que le requérant échoue à établir les faits dont il fait état à l'appui de sa demande. En substance, si elle ne remet pas en cause sa sympathie pour le parti U.F.D.G., elle ne croit pas en la réalité de l'incarcération du requérant. Elle relève à cet égard l'inconsistance de ses déclarations quant à son vécu en détention et l'incompatibilité entre ses déclarations au sujet de son lieu de détention et les informations objectives en sa possession concernant les événements du 27 septembre 2011 et ses suites. Elle relève également que d'après les informations objectives en sa possession, les personnes ayant manifesté le 27 septembre 2011 ne font plus l'objet de poursuites judiciaires et remet par conséquent en cause le caractère actuel de la crainte du requérant. Elle considère qu'en tant que simple militant et pour ne pas avoir eu de problèmes avant la manifestation, le requérant ne constitue pas une cible privilégiée pour ses autorités en cas de retour. Quant à son appartenance à l'ethnie peule, dans la mesure où les seules persécutions que le requérant dit avoir subies en raison de son origine ethnique ont eu lieu durant sa détention, celle-ci ayant été jugée non crédible, la partie défenderesse considère sur base de ces éléments que le requérant n'est pas personnellement visé en cas de retour.

3.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

En l'espèce, le Conseil constate que l'ensemble des motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de la détention de la partie requérante, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent, ainsi que le caractère actuel de ses craintes en rapport avec cette manifestation et le bienfondé de celles qu'elle attache à sa qualité de peul et de sympathisant de l'UFDG

Ils suffisent à conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

3.4.1. Le requérant n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

3.4.2. Ainsi, concernant sa détention d'un peu plus de trois mois à l'escadron mobile n°2 d'Hamdallaye, la partie requérante se contente, pour l'essentiel, de remettre en question la pertinence des informations sur lesquelles la partie défenderesse s'est basée pour juger sa détention non crédible. Elle fait notamment valoir que « *ces informations peuvent très bien ne pas concerner toutes les personnes arrêtées dans le cadre de cette manifestation [du 27 septembre 2011]* », qu'« *il existe également des arrestations et des détentions totalement arbitraires et qui n'ont donc pas pu faire l'objet d'une médiatisation* » et que dès lors, « *il n'est pas du tout improbable que certains manifestants aient, à l'insu de la presse et de la communauté internationale, été emmenés dans un autre endroit que la Maison Centrale (ou la Sûreté) de Conakry et ce, sans même avoir été jugés* ». Cependant, le Conseil observe

que la partie requérante n'étaye nullement ses propos et n'apporte aucun élément concret ou document probant de nature à contredire les informations recueillies par la partie défenderesse et susceptible de prouver qu'elle aurait effectivement été détenue pendant près de trois mois à l'escadron mobile n°2 d'Hamdallaye

3.4.3. De même, s'agissant de l'inconsistance de ses propos au sujet de son vécu carcéral, le requérant affirme que ses déclarations sont précises et cohérentes, que la partie défenderesse s'est attachée à ses imprécisions et ignorances sans tenir compte des précisions qu'il a pu donner sur d'autres points et lui reproche d'instruire le dossier « à charge ». Il estime que la partie défenderesse, dans le cadre de son audition, ne lui a pas posé de questions précises mais uniquement « ouvertes » et demande au Conseil de procéder à l'annulation de la décision entreprise afin de renvoyer ce dossier à la partie défenderesse afin qu'elle procède à des mesures d'investigations supplémentaires. Le Conseil ne peut recevoir ces arguments qui ne sont nullement corroborés par le dossier administratif dont il ressort au contraire qu'un nombre suffisant de questions tant « ouvertes » que « précises » ont été posées au requérant (dossier administratif, pièce 7, p.13 à 15 et pièce 4, p.7 à 11) et que malgré cela, le requérant est resté en défaut de fournir des descriptions détaillées, que ce soit au niveau de ses conditions de détention qu'il qualifie pourtant d'inhumaines ou au niveau de son vécu quotidien, de sorte que la détention alléguée ne peut être tenue pour établie.

3.4.4. Le requérant reproche également à la partie défenderesse d'avoir oublié de se prononcer sur la réalité de son arrestation et les circonstances entourant celle-ci. Le Conseil estime toutefois qu'en remettant en cause la détention du requérant, événement subséquent à son arrestation, l'arrestation en elle-même est remise en cause, il n'y a logiquement pas de détention sans arrestation préalable. En outre, la description que le requérant fait de son arrestation est trop sommaire pour (dossier administratif, pièce 4, p.5) convaincre le Conseil de la réalité de celle-ci.

3.4.5. Le Conseil observe par ailleurs, qu'en tout état de cause, il ressort des informations livrées par la partie défenderesse que les partis d'opposition avaient placé comme condition à la reprise du dialogue avec le pouvoir, la libération de toutes les personnes détenues suite aux événements du 27 septembre 2011, laquelle fut acquise fin décembre 2011. Ainsi, le Conseil constate qu'à ce jour, toutes les personnes qui ont été détenues à la suite de cette manifestation ont été libérées. Par conséquent, cette information n'étant pas contestée par le requérant, le Conseil considère qu'il reste en défaut d'établir une crainte de persécution personnelle et actuelle dans son chef du seul fait d'avoir participé à la manifestation du 27 septembre 2011.

3.4.6. Le requérant fait encore référence en termes de requête à l'arrêt 68.938 pris par le Conseil de Céans. Le Conseil, à la lecture de cet arrêt, observe que le requérant concerné avait déjà été détenu avant sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et que cette détention était considérée comme établie. En outre, son arrestation dans le cadre de la manifestation de 2009 et son statut de membre de l'UFDG n'étaient pas remis en cause, en effet, le récit du requérant sur ce point était étayé de détails suffisants pour convaincre le Conseil. Cet ensemble d'éléments ont permis au Conseil d'appliquer la présomption prévue à l'article 57/7 bis et d'octroyer au requérant concerné le statut de réfugié. Le requérant ne peut par conséquent pas considérer que cette situation se rapproche de la sienne : il n'établit ni sa détention, ni son arrestation dans le cadre de la manifestation du 27 septembre 2011 et avoue en outre n'avoir jamais rencontré de problèmes avec ses autorités auparavant (dossier administratif, pièce 4, pp.4 et 13). Les enseignements de l'arrêt du Conseil de Céans auquel la requête se réfère ne peuvent par conséquent pas être appliqués à la situation du requérant.

3.4.7. La partie requérante sollicite également l'application de l'article 57/7 bis ancien de la loi du 15 décembre 1980 dont les termes ont été en partie remplacés par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que le requérant n'établit pas avoir été persécuté.

3.5.1 Enfin le requérant invoque le fait qu'il appartient à l'ethnie peul et invoque que « *celle-ci présente à présent un facteur aggravant de sa situation personnelle au pays eu égard aux tensions interethniques qui secouent toujours lourdement la Guinée, et ce, principalement en raison des propos tenus par l'actuel président guinéen à l'encontre de l'ethnie peule* ».

La question à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique du requérant, conjuguée à sa sympathie pour l'UFDG, suffit à justifier que lui soit octroyée une protection internationale. Autrement dit, les

tensions interethniques dont sont victimes les Peuhl en Guinée et les violences à l'encontre des membres de l'UFDG, atteignent-elles un degré tel que tout personne d'ethnie peuhl, militante de l'UFDG et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique, couplée à son appartenance politique ?

Il peut, en effet, se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est d'origine peuhl et sympathisant de l'UFDG.

3.5.2. Il ressort des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier administratif (pièce 20) et relatifs à la situation actuelle des Peuhl (rapport du 8 novembre 2010, actualisé au 17 septembre 2012) ainsi qu'à la situation sécuritaire en Guinée (rapport du 10 septembre 2012) que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme et d'importantes tensions interethniques, les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhl ayant été la cible de diverses exactions. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, en particulier d'ethnie peuhl. Il ne résulte toutefois pas de ces rapports que les Peuhl seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance au groupe des peuhl.

Par ailleurs, le Conseil constate, sur la base de ces mêmes informations et du rapport d'octobre 2012, intitulé « Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) : Actualité de la crainte », que si des actes de violence ont été perpétrés à l'encontre de militants et de responsables de l'UFDG, en aucun cas il n'est question de persécution en raison du seul fait d'être sympathisant de ce parti, ce qui est le cas du requérant qui en outre ne fait pas état d'une implication politique active au sein de l'UFDG. La partie requérante ne produit pas d'information ou d'élément pertinents et ne développe aucun argument permettant d'établir que tout membre de l'ethnie peuhl en Guinée et tout sympathisant de l'UFDG auraient aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté, ni que le requérant lui-même aurait personnellement des raisons de nourrir une telle crainte pour ces mêmes motifs.

3.5.3 En conclusion, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl et sa sympathie pour l'UFDG, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl et sympathisant de l'UFDG, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

4.1. Le requérant sollicite également le statut de protection subsidiaire mais n'invoque pas d'autres motifs que ceux allégués à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il fait par ailleurs sien le développement suivi par la partie défenderesse en ce qu'il conclut qu'il n'y a pas, actuellement de « *conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il estime cependant, au vu de la situation sécuritaire de la Guinée, qu'il existe bien une « *violence aveugle à l'égard de la population civile* » et soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, §2, b de la loi précitée, vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes* ». Il avance encore que « *sa qualité de peul, sa sympathie pour l'UFDG, sa participation à la manifestation du 27 septembre 2011 ; l'arrestation et la détention qui s'en sont suivis constituent des facteurs aggravants qui viennent donc sans aucun doute possible individualiser la*

situation du requérant au point d'en faire une cible privilégiée pour les autorités guinéennes en cas de retour. »

4.2. La partie défenderesse a déposé un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée –Situation sécuritaire* », daté du 10 septembre 2012. À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; les élections législatives qui doivent être organisées dans un délai de six mois pour mettre un terme à la période de transition, sont fixées au 29 décembre 2011, avant d'être reportées sine die. La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique, et des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

4.3. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'il ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

4.4. D'une part, comme il l'a déjà exposé au point 3.5, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, le requérant ne développe, en définitive, aucun argument permettant de contredire de façon pertinente les informations et les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans la note spécifique consacrée à la situation des peuhls en Guinée, daté du 17 septembre 2012.

4.5. D'autre part, dans la mesure où il a déjà été conclu au non établissement des faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine du requérant, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

4.7. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 158. Dans sa requête, la partie requérante demande, à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

5. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme C. DUBOIS ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DUBOIS

C. ADAM